

7.—Appels locaux et interurbains et moyennes par téléphone et per capita, 1931-40

Année	Appels locaux	Appels interurbains	Nombre total d'appels	Total per capita ¹	Moyenne par téléphone		
					Locaux	Interurbains	Total
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
1931.....	2,421,081,000	33,198,000	2,454,279,000	236	1,775	24.3	1,799
1932.....	2,319,354,000	27,219,000	2,346,573,000	223	1,839	21.6	1,861
1933.....	2,247,144,000	24,437,000	2,271,581,000	213	1,885	20.5	1,905
1934.....	2,278,864,000	25,396,000	2,304,260,000	213	1,904	21.2	1,925
1935.....	2,294,580,000	26,019,000	2,320,599,000	212	1,898	21.5	1,920
1936.....	2,444,517,000	27,990,000	2,472,507,000	224	1,931	22.1	1,953
1937.....	2,582,984,000	30,823,000	2,613,807,000	235	1,953	23.3	1,976
1938.....	2,592,803,000	30,289,000	2,623,092,000	234	1,907	22.3	1,929
1939.....	2,742,739,000	31,612,000	2,774,351,000	245	1,963	22.6	1,984
1940.....	2,864,215,000	34,888,000	2,899,103,000	255	1,960	23.9	1,986

¹ Les données per capita sont basées sur les estimations officielles de la population, p. 100.

PARTIE VII.—COMMUNICATIONS SANS FIL*

La radio au Canada et sur les bateaux enregistrés au Canada était administrée, avant le 1er juillet 1938, en vertu de la loi de la radiotélégraphie adoptée en 1913 et des règlements émis de temps à autre à la suite de cette loi. Cette loi, à cause des développements rapides, a été abrogée et remplacée par la loi sur la radio de 1938, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1938. Entre-temps, cependant, la loi de la marine marchande du Canada avait déjà été révisée (voir Annuaire de 1936, pp. 1144-1145), et les sections de l'ancienne loi sur la radiotélégraphie concernant l'outillage radiotélégraphique sur les bateaux ont été enlevées et incorporées à la loi révisée de la marine marchande du Canada, 1934. Ces deux lois étaient administrées par le Ministre des Transports.

En 1932, la loi canadienne de la radiodiffusion a été adoptée et, aux termes de cette loi, le contrôle de toute la radiodiffusion est dévolue à la Commission Canadienne de la Radiodiffusion. Cette loi a été subséquemment rappelée et remplacée par la loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936. D'après la nouvelle loi, le contrôle technique de tous les postes de radiodiffusion retourne au Ministère des Transports, tandis que le règlement des programmes est placé entre les mains de la Société Radio-Canada; une section autorise le Ministre des Transports à faire des règlements pour le contrôle de tout outillage susceptible de causer de l'interférence dans la réception radiophonique.

Cependant, en vertu de la loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public et de la loi des mesures de guerre, les devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus au Ministre des Transports en vertu de la loi sur la radio de 1938 sont transférés au Ministre des Munitions et des Approvisionnements par arrêtés en conseil adoptés en juillet et septembre 1940. Un nouvel ordre en conseil adopté en juin 1941 confère au Ministre des Services Nationaux de Guerre juridiction sur les activités de la Société Radio-Canada.

En plus d'être sujette aux dispositions de la loi sur la radio de 1938 et des règlements qui en découlent, la radio, au Canada, y compris la radiodiffusion, est soumise à la Convention Internationale des Télécommunications (Madrid, 1932) et aux règlements de radiocommunication y annexés (révision du Caire, 1938) de même qu'à la Convention des Radiocommunications Interaméricaines et à l'Entente de la Radiodiffusion Régionale en Amérique du Nord, La Havane, 1937.

* La partie VII, à l'exception de la section 3, a été révisée sous la direction de Walter A. Rush, Contrôleur de la Radio, Ministère des Transports.